

COUR DE CASSATION
CHAMBRE COMMERCIALE

N° de pourvoi: 08-20255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Favre (président), président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SCP Defrenois et Levis, avocat(s)

Audience publique du 9 février 2010

Cassation partielle

Non publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a acquis de la société Parking Auto Centrale un véhicule neuf en provenance de l'Espagne ; que ce véhicule ayant connu diverses pannes, M. X... a assigné la société Parking Auto Centrale, notamment en garantie des vices cachés ; qu'invoquant sa qualité de mandataire automobile et non de vendeur, la société Parking Auto Centrale a appelé la Société Importation Automobiles du Pacifique Sud (la société sidaps), concessionnaire de véhicules Mitsubishi en Nouvelle-Calédonie, en garantie ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que ce grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Sidaps à rembourser à M. X... une certaine somme correspondant aux frais engagés à la suite du refus de prise en charge du véhicule, l'arrêt retient que l'article 8 du contrat de concession prévoit que le concessionnaire doit offrir une garantie similaire à celle qui lui a été délivrée par la société Mitsubishi Motors Corporation, garantie qu'il doit étendre à ses distributeurs éventuels, lesquels doivent également l'étendre à leurs revendeurs de véhicules automobiles ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Parking Auto Centrale n'était ni un distributeur au sens de l'article 1er du contrat de concession visant « les entreprises ou sociétés

désignées par le concessionnaire pour revendre le produit sur le territoire », ni le revendeur d'un tel distributeur, mais un opérateur non agréé tenu d'assurer l'obligation de garantie auprès de l'acheteur final quelles que soient les modalités par laquelle cette obligation s'exerce, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis du contrat, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a dit que la société Sidaps ne pouvait refuser la prise en charge du véhicule de M. X... dans le cadre de la garantie constructeur et condamné la société Sidaps à rembourser à M. X... la somme de 786 523 FCFP correspondant aux frais engagés à la suite de ce refus de prise en charge du véhicule, majorée des intérêts au taux légal à compter de la demande, l'arrêt rendu le 26 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la Société Importation Automobiles du Pacifique Sud ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du neuf février deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Defrenois et Levis, avocat aux Conseils pour la société Importation Automobiles du Pacifique Sud.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR dit que la société SIDAPS, concessionnaire de la marque Mitsubishi pour la Nouvelle-Calédonie, ne pouvait refuser la prise en charge du véhicule de M. X... dans le cadre de la garantie constructeur, et en conséquence, D'AVOIR condamné la société SIDAPS à rembourser à M. X... la somme de 786 528 F CFP correspondant aux frais engagés à la suite de ce refus de prise en charge de véhicule, majorée des intérêts au taux légal à compter de la demande, jugeant n'y avoir lieu à expertise.

AUX MOTIFS D'UNE PART QUE le refus de prise en charge opposé par la société SIDAPS, concessionnaire de la marque Mitsubishi pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie, n'apparaît ni fondé, ni admissible ; qu'en effet, il n'est pas contesté qu'en matière de ventes d'automobiles, la garantie repose sur le constructeur, la marque, d'où son appellation de « garantie constructeur » ; que sur ce point, il convient de relever que l'article 8 (conditions et garanties) du contrat de concession dont la traduction a été versée aux débats, prévoit que le concessionnaire doit offrir une garantie similaire à celle qui lui a été délivrée par la société Mitsubishi Motors Corporation, garantie qu'il doit étendre à ses distributeurs éventuels, lesquels

doivent également l'étendre à leurs revendeurs de véhicules automobiles ; que l'article 11 (service après-vente) du contrat de concession souligne que le constructeur et le concessionnaire souhaitent conserver une bonne clientèle, ce qui implique de proposer aux clients des services rapides et satisfaisants à des prix raisonnables, ceci sous l'entière responsabilité du concessionnaire ; que l'engagement du concessionnaire porte notamment sur l'emploi d'un personnel qualifié en nombre suffisant (mécaniciens, employés de bureau, techniciens), sur l'achat et la constitution d'un stock de pièces détachées nécessaire pour faire face à la maintenance et à la réparation des véhicules automobiles des clients ; qu'au vu de ces dispositions contractuelles, la société SIDAPS, concessionnaire de la marque Mitsubishi pour la Nouvelle-Calédonie, ne pouvait pas refuser la prise en charge du véhicule de M. X..., quand bien même ce véhicule n'avait pas été vendu par elle ; qu'en effet, en vertu du contrat de concession, la garantie offerte aux clients par le constructeur est transférée aux concessionnaires ; que dans le cas d'espèce, cette garantie couvre une période de trois années ou 100 000 km et est valable dans le monde entier ; que dans le cas présent, la société SIDAPS est le seul représentant de la marque Mitsubishi en Nouvelle-Calédonie et doit donc assurer la maintenance et la réparation de tous les véhicules de la marque, quelle que soit leur origine géographique (sinon « quid » des véhicules d'occasion importés sur le territoire, notamment en provenance de la métropole) et de mettre en oeuvre la garantie offerte par le constructeur ;

1°) ALORS QUE le contrat de concession liant le constructeur MITSUBISHI à la société SIDAPS transfère au concessionnaire l'obligation d'exécuter la garantie constructeur lorsque le véhicule a été acquis auprès d'un autre concessionnaire MITSUBISHI ou d'un « distributeur », qui au sens de l'article 1er du contrat de concession vise « les entreprises ou sociétés désignées par le concessionnaire pour revendre le produit sur le territoire comme prévu dans le présent contrat » ; qu'à contrario, en cas de véhicule acquis auprès d'un revendeur non agréé, qui ne peut être qualifié de « distributeur » puisque ne faisant pas partie du réseau de distribution mis en place par MITSUBISHI, le contrat de concession ne prévoit aucun transfert de la garantie constructeur au concessionnaire, l'opérateur non agréé étant tenu d'assurer en toute hypothèse l'obligation de garantie constructeur auprès de l'acheteur final, quelles que soient les modalités par lesquelles cette obligation de garantie s'exerce ; qu'en l'espèce, étant constant et non contesté que le vendeur du véhicule, la société PARKING AUTO CENTRALE, ne faisait pas parti du réseau de distribution mis en place par le constructeur MITSUBISHI, et ne pouvait recevoir la désignation de « distributeur » aux termes de l'article 1er du contrat de concession, la cour d'appel ne pouvait retenir la responsabilité de la société SIDAPS pour ne pas avoir mis en oeuvre la garantie contractuelle du constructeur à défaut de clause contractuelle transférant expressément la garantie constructeur au concessionnaire en cas de vente d'un véhicule hors réseau ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les dispositions claires et précises du contrat de concession, en violation des articles 1134 et 1603 du code civil ;

AUX MOTIFS D'AUTRE PART QUE ceci est confirmé par l'avis donné le 7 août 2001 par le département « pièces et service-relations clientèle de Mitsubishi Motors Europe » à la demande de la société PARKING AUTO CENTRALE, quant à la procédure applicable pour toute importation parallèle au réseau officiel Mitsubishi et qui consiste, après consultation de MMC JAPON et confirmation de celle-ci, à mettre la réparation effectuée sous garantie à la charge de l'Espagne, avec deux options :

1) le vendeur, PARKING AUTO CENTRALE, procède aux réparations, facture le client qui doit prendre contact avec le distributeur en Espagne pour se faire rembourser les réparations ;

2) le concessionnaire, SIDAPS, procède aux réparations et prend contact avec le distributeur en Espagne pour se faire rembourser les frais ;

il paraît évident, que le souhait manifesté par le constructeur et le concessionnaire de donner une image positive de la marque et de conserver une bonne clientèle, tend à privilégier la seconde solution ;

2°) ALORS QUE la cour d'appel ne pouvait caractériser une faute contractuelle imputable à la société SIDAPS sur la simple constatation du souhait manifesté par le constructeur, dans son avis du 7 août 2001, préconisant que le concessionnaire MITSUBISHI du lieu de situation du véhicule procède à la réparation pour ensuite se faire rembourser auprès du concessionnaire fournisseur du véhicule ; qu'en statuant par ces motifs inopérants faisant état d'une simple recommandation du constructeur, et non d'une obligation contractuelle expressément prévue au contrat de concession et liant le concessionnaire quant aux modalités de prise en charge de la garantie constructeur en cas de véhicule fourni par un vendeur non agréé par MITSUBISHI, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134, 1147 et 1603 du code civil ;

AUX MOTIFS ENFIN QUE la société SIDAPS, concessionnaire de la marque Mitsubishi pour la Nouvelle-Calédonie, ne pouvait refuser la prise en charge du véhicule de M. X... dans le cadre de la garantie constructeur, sauf à prouver un mauvais usage du véhicule, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que s'agissant de la mesure d'expertise technique, les incidents mécaniques dont fait état M. X... sont intervenus vers le milieu de l'année 2001 ; qu'il n'est pas contesté que des réparations ont été effectuées ; qu'ils résultent des développements qui précèdent, que le concessionnaire doit rembourser M. X... des frais engagés dans ces circonstances ; que par courrier en date du 6 avril 2006, Monsieur le président du tribunal de première instance a demandé à l'expert, M. Y..., de bien vouloir suspendre ses opérations dans l'attente de la décision de la cour ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'expertise technique du véhicule ne présente aucun intérêt pour la solution du litige ; que le jugement repris sera donc infirmé sur ce point ;

3°) ALORS QUE les conditions générales du contrat de vente de Monsieur X... prévoient que ce dernier ne peut invoquer la garantie constructeur si le sinistre provient d'un mauvais usage ou du non-respect des instructions du constructeur dans l'application de la garantie ; que tant devant le tribunal que devant la cour d'appel, Monsieur X... soutenait que le véhicule, destiné à tracter une remorque de près de 3 tonnes, était inadapté à l'usage professionnel auquel il le destinait par manque de puissance, entraînant dès avril 2001 une panne d'embrayage puis ensuite une autre panne de volant moteur ; que dans sa requête en intervention forcée à l'encontre de la société SIDAPS, la société PARKING AUTO CENTRALE faisait état de l'expertise amiable effectuée par la société SIDAPS, concluant à l'absence de vice du véhicule et à un problème d'utilisation de celui-ci par Monsieur X...; qu'en affirmant que la société SIDAPS ne rapportait pas la preuve du mauvais usage du véhicule, circonstance de nature à exclure la garantie constructeur, alors qu'il résultait, de l'aveu même de l'acquéreur, en cela non contredit par le vendeur, que les désordres rencontrés par le véhicule litigieux, à savoir la rupture de l'embrayage et du volant moteur, provenaient d'un usage inadapté du véhicule et ainsi ne relevaient pas de la garantie du constructeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1603, 1147, 1356 et 1347 du code civil.

Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa du 26 mai 2008